

2000



Obligation
par
la V. Lebayle
à Léonard Lebayle



Pardevant M^e. Leonard Arthur Louis
Leopold Vaina et son collègue, notaires à Bourguenouf, Creuse,
Poussignés.

Ont Comparu:

1^{re} Catherine Motte, sans profession, Veuve de L.
Leonard Lebayle, Demeurant au Village des Jarrauds, commune
De St Martin Chateau, D'une part,

2^e L. Leonard Lebayle, maçon, fils de la précédente,
Demeurant au Village des Jarrauds, D'autre part,

Lesquels nous ont exposé ce qui suit:

Catherine Motte, comparante, a eu de son union avec led.
père Leonard Lebayle six enfants. = Ce dernier est décédé le sept
décembre de l'année mil huit cent soixante-neuf laissant
au profit de la succession différentes dettes et comme actif divers
immeubles entre autres un moulin en mauvais état. = Le L. Leonard
Lebayle, comparant, qui était le fils aîné a exercé depuis ledit décès
sa profession de maçon et chaque année le fruit de ses économies a servi
à l'entretien de ses frères et sœurs et de sa mère, à l'extinction des dettes
contractées par le père et au paiement des réparations faites au moulin. Ce
dernier, désirant recouvrer les sommes devenues par lui tant pour
le compte de la succession de son père que pour le compte de sa mère qui
était commune en biens avec led. son Lebayle, son mari, s'est adressé à
Catherine Motte qui, n'ayant pas d'argent, lui a fait la reconnaissance
suivante:

Catherine Motte reconnaît par ces présentes que Leonard
Lebayle, son fils, a payé ou avancé pour les causes ci-dessus énoncées
la somme de quinze cents francs dont elle lui consent obligation tant
en son nom personnel que comme tutrice de ses enfants et au cas où elle
se portant fort pour eux, elle entend que cette somme soit productive
d'intérêts au taux de cinq pour cent par an à compter d'aujourd'hui, et que
ces intérêts s'ajoutent chaque année au montant du capital jusqu'au moment
de la liquidation de la succession du père et de sa propre succession, de façon
à ce que led. Leonard Lebayle obtienne le remboursement intégral de
la somme de quinze cents francs qu'il a réellement payée ou avancée
pour le compte de ladite succession et de la comparante et la protège avant
tout compte de partage et liquidation à intervenir entre lui et ses frères
et sœurs:

Dont acte ainsi voulu par les parties.

Fait et passé à Bourguenouf, ce 1^{er} octobre,
l'an mil huit cent soixante-dix, sept et le Veuve Motte.

Lecture faite, Lebayle a signé avec les notaires quant à Catherine Motte
elle a déclaré ne savoir de ce contenument interpellée.

Donné par L. Lebayle

Veuve Motte
L. Vaina

Approuvé en
notaire mal.

L.

[Signature]